

**CONTRAT TRIENNAL DE DEVELOPPEMENT CULTUREL ENTRE LE DEPARTEMENT ET  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX MORIN - 2018/2020**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de  
départementale n° 6/01 en date du 27 septembre 2018,  
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex  
Ci-après dénommé « Le Département »,

**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20180927-lmc100000017760-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 02/10/2018  
Réception Préfet : 02/10/2018  
Publication RAAD : 02/10/2018

**D'UNE PART,**

**ET**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX MORIN**

Domiciliée 1, rue Robert Legraverend – 77320 La Ferté-Gaucher  
Représentée par son Président dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire du  
..... à signer la présente.  
Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

Les orientations de la politique culturelle départementale adoptées par le Conseil départemental le 15 décembre 2016 créent un nouveau dispositif contractuel, « le contrat triennal de développement culturel ». Au service du développement culturel et artistique de la Seine et Marne, ce nouvel outil se définit comme suit :

- Outil d'aménagement culturel des territoires, il s'adresse aux collectivités pour créer ou renforcer les équipements culturels et soutenir les acteurs (professionnels, amateurs et bénévoles) fortement impliqués au quotidien.
- Contrat de trois ans, il est ouvert à tous les domaines : lecture publique, pratique amateur, diffusion de spectacles, création et production artistique, éducation culturelle et artistique dans les collèges en temps scolaire et durant le temps des vacances, enseignements artistiques par la mutualisation des écoles de musique de danse et d'art dramatique au sein des territoires.

Le contrat triennal de développement culturel vise l'atteinte des objectifs de la nouvelle politique départementale :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Le projet culturel de la communauté de Communes des Deux Morin recouvre quatre axes :

- Créer et maintenir des habitudes culturelles en constituant une programmation saisonnière dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques ;
- Mobiliser, fédérer le public et développer l'intérêt pour la culture ;
- Encourager les projets qualitatifs et dynamiser les acteurs locaux à travers des événements intercommunaux fédérateurs ;
- Irriguer l'ensemble du territoire pour une proximité optimale.

**Conseil départemental du 27 septembre 2018**  
**Annexe n° 3 à la délibération n° 6/01**

Considérant la délibération 6/05 de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale, ainsi que les crédits votés au BP 2018 (délibération 6/01 du 21 décembre 2017) ;

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Communauté de communes par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du programme d'actions constitutif du contrat triennal de développement culturel 2018-2020.

**ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET ET PROGRAMME D' ACTIONS**

L'année 2018 a été consacrée à la réalisation d'un diagnostic de territoire exprimant les principaux défis à relever dans la durée du contrat. Le diagnostic abordera les champs artistiques, culturels, patrimoniaux en questionnant les dimensions territoriales, éducatives, sociales, économiques et touristiques. Cette approche transversale vise à développer ou structurer l'offre. Ce diagnostic sera réalisé conjointement par la Communauté de communes et les services départementaux. L'aboutissement du diagnostic conduit à l'établissement d'un programme d'actions dont la réalisation sera échelonnée en 2018 et 2019.

Afin de développer une dynamique culturelle, la Communauté de communes propose pour 2018 les actions suivantes :

- développement de l'action culturelle dans le domaine de la musique avec le projet « Boîte à musiqueS » ;
- développement des arts visuels avec le projet cinématographique « le Ciné-club du Réel » ;
- développement de la lecture publique par la mise en valeur de la langue française ;
- mise en valeur du patrimoine.

La Communauté de communes encourage les projets qualitatifs pour préserver le dynamisme des acteurs locaux comme la « boîte à musiqueS » et le « Ciné-club du Réel ».

Pour 2018, c'est un budget de **120 000 €** (dont 70 000 € de masse salariale) que la Communauté de communes consacre à sa politique de développement culturel et artistique.

**ARTICLE 3- ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT.**

Les représentants de la Communauté de communes et du Département se réunissent au moins deux fois par an dans le cadre d'un comité de pilotage pour définir, au vu du diagnostic réalisé, les priorités d'intervention et veiller à la cohérence des actions ainsi qu'à leur articulation.

Le comité de pilotage s'appuie sur le diagnostic pour fixer les objectifs annuels et réaliser un bilan des actions conduites afin d'évaluer et, au besoin, d'ajuster le projet.

Le Comité de pilotage est assisté d'un comité technique qui regroupe les services de la Communauté de communes et du Département.

Le comité technique met en œuvre les priorités définies par le comité de pilotage. Il définit des groupes de travail, sur des thèmes ou des territoires particuliers, auxquels peuvent être associés des personnalités extérieures, services de la Région ou de l'État, organismes partenaires du Département, acteurs de la vie culturelle et artistique, experts...

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de communes s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention.

La Communauté de communes s'engage à assurer la communication relative au présent partenariat.

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, elle s'engage à faire apparaître le soutien du Département dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant, pour les actions conduites dans le cadre du contrat triennal de développement culturel : « actions réalisées avec le soutien du Département ». Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

La Communauté de communes s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire, avant le 2 mars 2019 :

- le compte rendu des activités, un compte administratif et un bilan financier des actions culturelles réalisées arrêté au 31 décembre 2018

- le programme de l'année 2019

La Communauté de communes s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

La Communauté de communes s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment pour l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **5.1 : Montant de la subvention :**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes pour la réalisation de son projet 2018 en lui attribuant, sur les axes suivants, une subvention d'un montant de **20 000 €**.

- développement de l'action culturelle dans le domaine de la musique avec le projet « Boîte à musiqueS » ;
- développement des arts visuels avec le projet cinématographique « le Ciné-club du Réel » ;
- développement de la lecture publique par la mise en valeur de la langue française ;
- mise en valeur du patrimoine.

Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, les subventions attribuées feront l'objet d'un avenant qui en fixera le montant.

### **5.2 : Modalité de versement de la subvention :**

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Au terme d'exécution de la dernière année de la présente convention, et dans l'hypothèse où la dépense totale réalisée par la Communauté de communes pour mener son projet triennal serait inférieure de plus de 20% à la somme des budgets prévisionnels joints aux dossiers de demande de subvention déposés dans le cadre du présent contrat triennal de développement culturel, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié. Dans cette hypothèse, la Communauté de communes procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

### **5.3 Paiement de la subvention :**

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté de communes, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

## **ARTICLE 6 : EVALUATION ET CONTRÔLE**

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté de communes remettra dans un délai de 6 mois un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2020, après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté de communes.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **ARTICLE 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION**

La Communauté de communes s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2, ou si la Communauté de communes ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté de communes sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention, selon les cas énumérés à l'article 10 de la présente convention,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à 20 % de celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

#### **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

**Conseil départemental du 27 septembre 2018**  
**Annexe n° 3 à la délibération n° 6/01**

5/5

Pour la Communauté de communes  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental